

ARRETE DU MAIRE

N°25-292

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUES DU MARECHAL LECLERC, VICTOR HUGO, JEAN JAURES, DE L'YSER, ALLEE DES CAMELIAS ET ALLEE DES SORBIERS

Nous, Maire de la Ville de Leers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 :

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

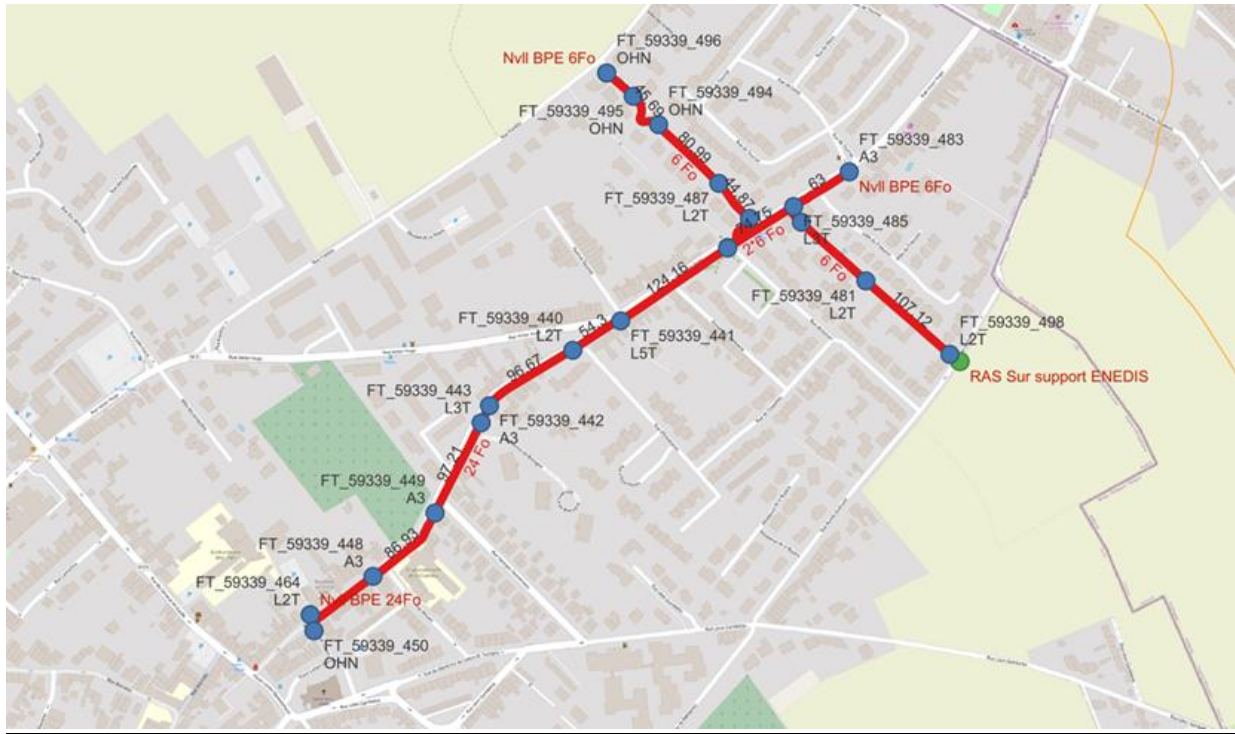
Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câbles de fibre optique réalisés par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, rues du Maréchal Leclerc, Victor Hugo, Jean Jaurès, de l'Yser, allée des Camélias et allée des Sorbiers, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS:

Article 1 – A compter du 2 juin 2025 jusqu’au 31 juillet 2025, la voie de circulation sera rétrécie et balisée au niveau des chambres de fibre optique rues du Maréchal Leclerc (du carrefour avec la rue Colbert au numéro 130), Victor Hugo (du carrefour avec l’avenue Desmet au carrefour avec la rue de Tournai), Jean Jaurès (du numéro 16 à l’avenue Desmet), de l’Yser (de la rue Aurèle Guenard au numéro 18), allée des Camélias et allée des Sorbiers.

Article 2 – A compter du 2 juin 2025 jusqu'au 31 juillet 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au niveau des chambres de fibre optique rues du Maréchal Leclerc, Victor Hugo, Jean Jaurès, de l'Yser, allée des Camélias et allée des Sorbiers.





Article 3 – Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 – Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 5 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 22 mai 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE